

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des modifications législatives présente son deuxième rapport :

### Réunion :

Le Comité s'est réuni le mardi 7 mai 2002, à 10 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

### Questions à l'étude :

- Projet de loi 6 — *Loi sur les bâtiments fortifiés/The Fortified Buildings Act*.
- Projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur la prescription/The Limitation of Actions Amendment Act*.

### Composition du Comité :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. DEWAR remplace M. le *ministre* ASHTON;
- M. le *ministre* MACKINTOSH remplace M. le *premier ministre* DOER;
- M. SCHELLENBERG remplace M<sup>me</sup> la *ministre* MIHYCHUK;
- M. JENNISSEN remplace M. RONDEAU;
- M<sup>me</sup> SMITH (Fort Garry) remplace M. ENNS;
- M. SCHULER remplace M. PENNER (Emerson).

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé des cinq personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur la prescription/The Limitation of Actions Amendment Act* :

Elmer Courchene	président, Fort Alexander Residential School Survivors Association
George Bergen	particulier
Betty Hopkins	Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (Manitoba)
Roma Hart	particulier
Bill Percy	section manitobaine de la Canadian Residential School Plaintiffs' Council Association

### Projets de loi étudiés et dont il n'a pas été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 6) — *Loi sur les bâtiments fortifiés/The Fortified Buildings Act*

Le Comité a convenu de poursuivre l'examen du projet de loi, article par article, au cours d'une réunion ultérieure.

### Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 8) — *Loi modifiant la Loi sur la prescription/The Limitation of Actions Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé :*

*a) dans le paragraphe 2.1(3), par substitution, à « Le paragraphe (2) », de « Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (2) »;*

*b) par adjonction, après le paragraphe 2.1(3), de ce qui suit :*

**Délai de prescription prévu sous le régime de la Loi sur les fiduciaires**

**2.1(4)** Le paragraphe (2) est assujéti au paragraphe 53(2) de la Loi sur les fiduciaires.

Le président,

Rapport présenté par :

\_\_\_\_\_  
Doug Martindale

Le 7 mai 2002